

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 347 vom 5. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__347

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 347 du 5 mai 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 347 del 5 maggio 2025

Regeste

CLÔTURE, CURATELLE | 389 CC, 390 al. 1 ch. 1 CC, 390 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix renonçant à instituer une curatelle au sens des art. 390 ss CC en faveur du père de la recourante.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in : Geiser/Fountoulakis [édit.], Basler Kommentar, Zivil-gesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte,

Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

Motivé et interjeté en temps utile par la signalante, qui a participé à la procédure, le recours est recevable. Il en va de même de la pièce nouvelle produite. Interpellée conformément à l'art. 450d CC, la justice de paix a indiqué qu'elle renonçait à se déterminer. Dans leur réponse respective des 31 mars et 3 avril 2025, les intimés ont conclu implicitement au rejet du recours.

E. 2.1

Sous l'appellation de « violation du droit d'être entendu », la recourante se plaint de lacunes dans l'instruction et de violation du droit à une décision motivée. Elle soutient que l'autorité intimée a gravement méconnu son droit d'être entendu en se limitant à une instruction lacunaire des faits en ce sens qu'elle a négligé les incohérences manifestes, qu'elle a ignoré les preuves pourtant pertinentes apportées par la recourante et qu'elle s'est contentée d'une déclaration d'impôt insuffisante pour évaluer la réalité de la situation financière de la personne concernée.

E. 2.2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 2.2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Quant à l'audition des autres parties, elle est régie par le CPC, notamment par l'art. 128 al. 1, 2 e phr., CPC, qui permet d'expulser une partie de l'audience si elle enfreint les convenances.

E. 2.2.3

Une mesure de protection instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit, en principe, se fonder sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection de l'adulte ne dispose des connaissances médicales nécessaires (art. 446 al. 2 CC ; ATF 140 III 97 consid. 4 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). L'établissement d'un rapport d'expertise n'est pas un préalable nécessaire pour ordonner l'instauration d'une curatelle lorsqu'elle n'emporte pas

de restriction de l'exercice des droits civils (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les références citées) ou ne déploie que des effets limités (restriction très ponctuelle de la capacité civile active par rapport à certains actes déterminés, dans le cadre des art. 394, 395 et 396 CC ; cf. Meier, Droit de la protection de l'adulte, Art. 360-456 CC, 2 e éd., Bâle 2022, n. 209, p. 1 10). A contrario, pour refuser l'instauration d'une mesure de protection en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale, l'autorité de protection n'est pas tenue de se fonder sur une expertise ; à tout le moins, elle n'est pas tenue de le faire sans autres conditions. En effet, pour respecter l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), soit la proportionnalité dans la restriction apportée à la liberté personnelle selon l'art. 10 al. 2 Cst., l'autorité doit, avant d'ordonner une expertise, établir des éléments de fait laissant penser qu'il existe un besoin de protection pouvant justifier une mesure de protection de l'adulte (art. 388 al. 1 CC). Des considérations générales sans éléments concrets ne suffisent pas (Meier, op. cit., n. 207 p. 109). L'absence d'un rapport d'expertise en cas de refus de mesures de protection ne constitue dès lors pas un vice de forme.

E. 2.2.4

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; TF 5A_121/2024 du 17 avril 2024 consid. 3.2). Le droit à la preuve est ainsi une composante du droit d'être entendu ; il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_647/2023 du

E. 2.3.1

En l'occurrence, la juge de paix a procédé à l'audition de la personne concernée et de son fils lors de l'audience du 13 août 2024, de sorte que leur droit d'être entendu de ceux-ci a été respecté. Quant à la recourante, elle a été dûment citée à comparaître à cette audience, à laquelle a comparu assistée de son conseil. Pendant que son frère était entendu, elle a été invitée à quitter la salle d'audience – décision du juge contre laquelle elle ne soulève aucun grief. Son conseil a au demeurant pu rester en salle d'audience. La recourante a pu déposer ensuite des déterminations écrites, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises les 30 août, 7 octobre, 31 octobre et 5 novembre 2024. Ainsi, le droit de la recourante à expliquer son point de vue et à participer à l'administration des preuves a été respecté.

E. 2.3.2

Au sujet de la violation du droit d'être entendu alléguée en lien avec la motivation de la décision attaquée, la justice de paix a exposé de manière parfaitement compréhensible les motifs de sa décision en indiquant que, sur la base du certificat médical du 20 septembre 2024, qu'elle a jugé probant, il apparaissait que l'état de santé de la personne concernée était resté stable depuis le rapport d'expertise de 2019, selon lequel celle-ci ne souffrait d'aucun trouble psychique ni d'aucune déficience mentale, et que, sur la base des pièces produites par C. _____, il apparaissait qu'A. _____ avait, au 31 décembre 2023, un patrimoine constitué de liquidités et de titres pour plus de 1'300'000 fr., ainsi que d'un immeuble, sur lesquels il avait prélevé des montants de l'ordre de 145'000 fr. par an opérés sur les deux dernières années, de sorte qu'il n'y avait ni cause de curatelle ni besoin de protection. Il

importe peu que ces motifs soient (éventuellement) mal fondés ou insuffisants pour justifier la décision au regard du droit matériel : en les énonçant comme justification de sa décision, la justice de paix a satisfait à l'obligation formelle de motivation découlant de l'art. 29 al. 2 Cst.

E. 2.3.3

Par ailleurs, la recourante ne tente pas de démontrer qu'en retenant sur la base du certificat médical du 20 septembre 2024 et des pièces produites par C._____ qu'il n'y avait ni cause de curatelle ni besoin de protection, indépendamment de ce que pourraient apporter les preuves complémentaires requises par elle, la justice de paix se serait livrée à une appréciation anticipée des preuves arbitraire au sens défini par la jurisprudence. La recourante se borne, aux pages 10 à 12 de son acte de recours, à plaider que la justice de paix a mal apprécié les preuves et à demander à la Chambre de céans de substituer une autre appréciation à celle de l'autorité de protection. Faute de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation anticipée des preuves sur la base de laquelle l'autorité de protection a rejeté ses réquisitions de preuve complémentaires, la recourante ne démontre pas une violation de son droit à l'administration des preuves.

E. 2.4

Il s'ensuit que la décision attaquée est régulière en la forme et qu'il y a lieu d'en examiner le bien-fondé. 3.

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.1

A titre de mesures d'instruction, la recourante sollicite que soit ordonnée la production : d'extraits de tous les comptes bancaires d'A._____ ou dont celui-ci est l'ayant droit économique depuis le 1^{er} janvier 2019 ; de la déclaration d'impôt et de la décision de taxation d'A._____ pour 2024 ; d'extraits de tous les comptes bancaires de C._____ ou dont celui-ci est l'ayant droit économique depuis le 1^{er} janvier 2019 ; de toutes les déclarations d'impôt et de toutes les décisions de taxation de C._____ depuis 2019 ; des preuves de paiement du loyer de C._____ depuis 2016 ; et des preuves de l'activité lucrative de C._____ depuis 2019. Ces productions permettront selon la recourante de démontrer la diminution significative du patrimoine de la personne concernée et la non-véracité des propos du fils de celle-ci. La recourante requiert également la tenue d'une audience devant la Chambre de céans. Enfin, elle demande qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée afin de déterminer, d'une part, si la personne concernée est en mesure de gérer ses biens de manière autonome, respectivement si elle est consciente de la gestion opérée par son fils, et, d'autre part, si une mesure de protection est impérative pour préserver ses intérêts.

E. 3.2

Dans les affaires relatives à la protection de l'adulte, le juge est lié à la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC). Le tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties. Il décide au contraire, selon sa conviction, quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (TF

5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1). Il n'y a ainsi pas d'obligation de tenir une audience, ni de droit à ce que les parties soient entendues personnellement (ATF 142 I 188, JdT 2017 II 246).

E. 3.3

L'instruction menée en première instance est complète. Aucune mesure d'instruction n'est nécessaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la recourante car elles ne sont pas pertinentes pour le sort du recours. En effet, la recourante et les intimés se sont exprimés lors de l'audience de la justice de paix du 13 août 2024 et par après au moyen d'écritures, aussi dans le cadre de la procédure de recours. Rien ne commande la tenue d'une nouvelle audition, étant rappelé que les parties n'ont pas de droit à être entendues personnellement devant la Chambre de céans. Une telle audience s'avérerait en l'occurrence inutile, à l'instar des productions de documents requises, la Chambre de céans étant suffisamment renseignée par le dossier ainsi que les écritures et pièces déposées de part et d'autre. Il n'y a pas non plus d'élément commandant un complément d'instruction par une expertise psychiatrique, le certificat médical du 20 septembre 2024 attestant de manière probante que l'état de santé de la personne concernée ne s'est pas péjoré depuis le rapport d'expertise de 2019 (cf. infra consid. 4.3). Ainsi, la Chambre de céans dispose des éléments suffisants pour statuer sur la question litigieuse.

4. 4.1 4.1.1 Invoquant une constatation erronée et incomplète des faits, la recourante conteste la valeur probante du rapport médical du 20 septembre 2024, soutenant que le médecin qui l'a établi n'est pas indépendant et qu'il a constaté faussement certains éléments. Elle réfute en particulier que la situation médicale de la personne concernée soit stable depuis 2019, relevant que le rapport médical précité ne fournit pas d'informations actualisées sur l'évolution récente de la situation, respectivement sur le suivi effectué et sur les différentes rencontres ayant eu lieu entre ces deux intervalles, s'il y en avait eu. Elle relève que la personne concernée peine à se déplacer et qu'elle n'est même plus en mesure de signer de manière cohérente, ce qui n'était pas le cas en 2019 et qui illustre « à l'évidence une détérioration générale de son état de santé » en 2024. Elle en déduit que le rapport médical du Dr W. _____ ne permet pas d'établir clairement la situation médicale de son père, ni de se forger une conviction éclairée sur la situation factuelle. Selon la recourante, le rapport médical précité est également erroné en tant qu'il affirme que la personne concernée est consciente de sa situation financière et que son état de santé actuel n'affecte pas la gestion de sa fortune. Elle soutient au contraire que lors de l'audience du 13 août 2024, la personne concernée a été interpellée sur ses revenus et a déclaré ne pas savoir en quoi ils consistaient, ayant en outre indiqué ignorer le montant du salaire versé à sa femme de ménage ainsi que le solde de ses comptes bancaires et n'ayant pu préciser le nombre de paiements effectués ni où se trouvait son argent. Ainsi, compte tenu de cette « contradiction aussi flagrante » et de « l'absence flagrante d'instruction », il fallait requérir des investigations complémentaires, voire une nouvelle expertise. La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte des retraits d'argent effectués sur le compte d'A. _____. Elle relève à cet égard que depuis que le fils de la personne concernée s'est installé chez celle-ci, comme cela avait déjà été relevé lors de l'enquête menée en 2019, la fortune d'A. _____ a subi une diminution notable, estimée à environ 143'000 fr. par an, soit 12'083 fr. 33 par mois ; de plus, les relevés bancaires produits en 2019 démontraient à l'époque des retraits d'argent en espèces presque quotidiennement sur une période prolongée dont il était hautement probable qu'ils avaient été faits par C. _____, au bénéfice d'une procuration, uniquement pour ses propres besoins, leur père étant illettré et ne sachant pas utiliser un bancomat. Elle allègue à ce titre

que ce comportement soulève non seulement de sérieuses inquiétudes quant à l'usage de ces fonds et à une possible exploitation des ressources de la personne concernée, mais que cela met aussi en lumière la nécessité d'une nouvelle expertise, révélant une « situation financière alarmante et une probable mise en danger des intérêts patrimoniaux d'A. _____ » . Elle estime que la gestion douteuse des finances de la personne concernée par son fils, lequel a une addiction aux jeux et vit entièrement aux dépens de celle-ci, la diminution très importante de son patrimoine, l'absence d'une évaluation récente de son état de santé mentale et la péjoration flagrante de sa situation sont des éléments concrets qui justifient l'instauration d'une mesure de protection. Par ailleurs, la recourante fait valoir une violation de l'art. 390 CC. Elle relève que l'état de faiblesse de la personne concernée est indéniable : âgé de bientôt 89 ans, A. _____ est illettré et incapable de rédiger des documents ou d'effectuer des paiements ; toute sa vie, il a délégué l'administration de ses finances et de sa société à son épouse, qui est décédée en 2016 et depuis lors, il ne gère plus aucun aspect de sa vie administrative et a reconnu lui-même être incapable de fournir des informations sur le solde de ses comptes bancaires. La recourante plaide que cet aveu est renforcé par les faits constatés dans le dossier, notamment les retraits d'espèces presque quotidiens effectués par son fils – comme cela ressort des relevés bancaires produit lors de la procédure de 2019 – qui dispose d'une procuration sur ses comptes ; ces retraits, associés à une diminution de 143'000 fr. par an de son patrimoine depuis que C. _____ habite avec lui révèlent une « exploitation manifeste de la vulnérabilité » de la personne concernée. La recourante soutient encore que l'état de santé physique et cognitif de son père s'est incontestablement détérioré et que cette dégradation alarmante entrave la capacité de celui-ci à gérer ses intérêts personnels et patrimoniaux, illustrant ainsi son besoin de protection tel que prévu à l'art. 390 CC. Pour la recourante, la gestion par le fils de l'intimé n'est pas suffisante, ce dernier utilisant l'argent d'A. _____ comme s'il s'agissait du sien, de sorte qu'on ne peut pas à proprement parler d'une assistance fournie par le fils. La recourante estime donc que l'instauration d'une curatelle, même octroyée au fils, pourrait être une mesure suffisante pour garantir la protection des intérêts de l'intimé, dès lors que C. _____ serait soumis à l'obligation de rendre des rapports annuels à l'autorité de protection. Dans ses déterminations du 24 avril 2025, la recourante relève notamment que C. _____ tient des affirmations calomnieuses à son endroit.

4.1.2 Les intimés contestent en substance qu'A. _____ nécessite l'institution d'une curatelle, revenant en outre sur le conflit avec B. _____.

4.2 Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, op. cit., n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes

alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, op. cit., n. 720, pp. 398-399). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). A titre d'exemples d'affections pouvant entrer dans la définition d'un état de faiblesse au sens de l'art. 390 al. 1 CC, il est notamment mentionné les cas extrêmes d'inexpérience, de gaspillage et de mauvaise gestion (TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Selon la doctrine, les cas d'emprise (affective, sexuelle, financière, etc.) ou de maltraitance (physique, psychologique etc.) des personnes âgées sont souvent rendus possibles par un tel état de faiblesse (Meier, op. cit., note infrapaginale 1321 p. 402). Un état de faiblesse peut être retenu si la personne concernée fait des libéralités importantes à des connaissances parce que, pour une raison indéterminée, elle n'a plus la capacité de résister aux pressions de tiers (défaut de capacité volitive, élément du discernement) (cf. TF 5A_773/2014 du 5 mars 2014 consid. 4.1 ; Meier, op. cit., note infrapaginale 1324 p. 4035). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_624/2020 du 25 février 2021 consid. 5 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées ; Meier, op. cit., n. 729, p. 403). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). 4.3 En l'espèce, il ressort du dossier que le médecin qui a établi le certificat médical du 20 septembre 2024 était, à l'origine, non seulement le médecin traitant de la personne concernée, mais aussi celui de la recourante et de sa famille. La recourante, son mari et ses enfants ont cessé de consulter ce praticien en décembre 2018, après que la recourante lui eut demandé un rendez-vous en raison de l'état

émotionnel dans lequel l'avait laissée une dispute avec son frère C._____ et que ce médecin lui eut refusé ce rendez-vous en évoquant la situation d'A._____. Médecin traitant du père comme de la fille, rien n'indique que le Dr W._____ ait eu alors une appréciation biaisée en faveur de l'un plutôt que de l'autre de ses patients. Pour le surplus, si le médecin traitant peut avoir tendance à prendre le parti de son patient dans un conflit avec un tiers et de manière générale à ne pas vouloir le contrarier, il n'y a pas lieu de présumer qu'il minimiserait la problématique de son patient s'il soupçonnait que celui-ci puisse, comme l'allègue la recourante, être soumis à l'emprise d'un tiers qui abuserait de ses biens. Les moyens que la recourante veut tirer d'une prétendue partialité ou du manque d'indépendance du médecin qui a signé le certificat du 20 septembre 2024 sont mal fondés. Certes, à l'audience du 13 août 2024, A._____ n'a pas été en mesure de dire combien était payée sa femme de ménage, ni de dire en quoi consistaient ses revenus actuels. Il a toutefois été en mesure de préciser pour quel prix il avait vendu ses deux immeubles et ce qu'il était advenu du produit des ventes. Contrairement à ce que soutient la recourante, le médecin n'est donc pas parti d'une prémisse de fait complètement fausse en fondant son appréciation sur le constat qu'A._____ est conscient de sa situation financière. Surtout, il n'y a pas lieu de mettre en doute le constat du médecin, qui suit son patient de longue date et qui l'a vu encore le 18 septembre 2024, selon lequel l'état de santé d'A._____ est resté stable depuis 2019. Or, en 2019, une expertise psychiatrique a été mise en œuvre, laquelle n'a pas révélé de trouble psychique ni de déficience mentale. Aucun élément tangible ne contredit ces constatations à ce jour. Il est vrai qu'A._____ se repose beaucoup sur son fils C._____ pour la gestion de ses affaires et que ses avoirs se sont réduits en moyenne d'une dizaine de milliers de francs par mois de 2021 à 2023. Ces deux circonstances ne suffisent toutefois pas pour qu'il y ait lieu d'ordonner au père et au fils de produire des pièces pour justifier de leurs relations financières, a fortiori pour qu'il y ait lieu de pourvoir le père d'un curateur. Comme le relève la justice de paix, aucun des professionnels qui entourent A._____ – soit, non seulement son médecin traitant, mais encore les infirmières des soins à domicile et sa fiduciaire – n'ont jugé utile de faire un signalement. Seule la recourante, qui est en conflit avec le père et le fils, soupçonne C._____ de dépouiller leur père et celui-ci de se laisser faire par faiblesse. Cela étant, A._____ est décrit au dossier comme une personne adéquate dans les relations qu'il entretient avec son fils C._____, relation que l'expert psychiatre, en 2019, a qualifiée d'excellente, et non de problématique, et alors même qu'à l'époque déjà, la recourante affirmait que son père était sous la coupe de son frère. Il n'existe donc pas d'indices nouveaux permettant de soupçonner raisonnablement C._____ d'exercer une emprise sur son père A._____, ni à plus forte raison de craindre que celui-ci ne soit privé de la capacité de se déterminer selon sa libre volonté par rapport à sa propre appréciation du sens, de l'opportunité et de la portée de ses actes juridiques. La situation financière de la personne concernée reste en outre confortable – se chiffrant en millions de francs et étant composée d'argent, de titres et d'un immeuble –, malgré la diminution de fortune relevée par l'autorité de protection, sans qu'il faille considérer qu'A._____ risque en l'état de se trouver dans une situation mettant en danger de ses intérêts. En l'absence de cause de curatelle et de besoin de protection, l'aide privée apportée à la personne concernée étant suffisante, c'est dès lors à bon droit que la justice de paix a refusé sans autre opération d'instaurer une curatelle en sa faveur.

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). Les intimés, qui n'ont pas agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante B._____. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Lise Gonzalez Pennec, avocate (pour B._____), - M. A._____, - M. C._____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.